



Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 9^e séance

Tenue à New York, au Siège, le mardi 12 octobre 2010, à 15 heures

Présidente: M^{me} Picco (Monaco)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-57633X (F)



Merci de recycler 

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international (suite) (A/65/318)

1. **M. Nickels** (États-Unis d'Amérique) dit que non seulement l'état de droit est vital pour maintenir la paix et la sécurité, mais qu'il contribue également à promouvoir le commerce et le développement, la démocratie, la bonne gouvernance et la santé au niveau mondial ainsi qu'à protéger l'environnement, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il est à la base d'une multitude de transactions et interactions quotidiennes dans le monde entier. Pour que les nations contractent des obligations juridiques contraignantes en vertu de traités multilatéraux et bilatéraux afin de réaliser leurs buts collectifs, il faut que ces obligations internationales soient effectivement appliquées au niveau national. Si elles ne sont pas exécutées, les obligations conventionnelles ne sont que des mots ou des promesses vides.

2. Les États-Unis sont de fervents défenseurs du respect de l'état de droit et de l'adhésion à l'état de droit. Avant de devenir partie à un traité, le Gouvernement – parfois en consultation avec le Congrès et les autorités des États et locales, le secteur privé et la société civile – passe en revue les termes du traité pour s'assurer qu'il pourra exécuter les obligations que cet instrument met à sa charge. Les traités de droit international privé visant à l'harmonisation et l'unification des lois nationales relatives aux opérations transfrontières nécessitent fréquemment une telle coopération entre les autorités. Il importe aussi de reconnaître que souvent les États-Unis – comme d'autres pays – continuent d'affiner les modalités de la mise en œuvre des traités même après que ceux-ci sont entrés en vigueur.

3. L'Organisation des Nations Unies peut jouer un rôle important et constructif dans la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national en œuvrant au renforcement des institutions et capacités nationales. Plus de 40 entités des Nations Unies mènent une action dans le domaine de l'état de droit dans de nombreux pays du monde. La délégation des États-Unis appuie les efforts faits pour coordonner ces activités afin d'en optimiser l'efficacité et d'éviter les doubles emplois.

4. **M. Manhiça** (Mozambique) dit que son pays se félicite des efforts faits par l'Organisation des

Nations Unies pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, lesquels faciliteront la codification et le développement progressif du droit international. La Commission du droit international et la Sixième Commission jouent un rôle clé à cet égard. La délégation du Mozambique se félicite du rôle croissant que jouent les institutions internationales pour faire en sorte que les États respectent l'état de droit, notamment dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire, et pour combattre l'impunité.

5. Le Mozambique est en train de renforcer son cadre démocratique et de consolider ses institutions juridiques, conditions fondamentales de la promotion et du respect des droits et libertés individuelles et de la pleine participation des citoyens à l'édification de la nation et au développement. Le Gouvernement a institutionnalisé un audit annuel du budget de l'État pour renforcer l'obligation redditionnelle des pouvoirs publics et lutter contre la corruption. Il a aussi accédé à de nombreux traités internationaux, en particulier dans les domaines du terrorisme, du blanchiment de capitaux et des droits de l'homme.

6. Sur tout le continent africain, les dirigeants reconnaissent l'importance de l'état de droit, comme l'atteste le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique mis en place par l'Union africaine, qui traite non seulement de questions économiques et sociales mais aussi de questions touchant la responsabilité et la bonne gouvernance. De plus, un nombre croissant de pays adhèrent au Mécanisme africain d'examen par les pairs, un dispositif volontaire visant à assurer la bonne gouvernance, la transparence, le respect des droits de l'homme et l'exécution des obligations juridiques. Grâce à ce mécanisme, les pays africains peuvent renforcer leur démocratie et leurs structures de gouvernance en partageant et en diffusant des codes de pratiques optimales. Fermement convaincu des vertus du Mécanisme africain d'examen par des pairs, le Mozambique a été parmi les premiers pays à se soumettre à l'examen de ses pairs dans le cadre du Mécanisme.

7. **M. Park** Chull-joo (République de Corée) note que les Nations Unies exécutent divers projets de renforcement de l'état de droit dans plus de 125 pays. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit continuent d'être les instances de liaison non seulement pour la promotion de l'état de droit mais aussi pour l'amélioration de la

coordination des activités d'assistance des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. Ces activités demeurent néanmoins complexes, car elles font intervenir une multitude d'acteurs dans une large gamme de domaines, allant de la formation des forces de police à la protection des droits de l'homme et à l'appui au développement économique durable.

8. La République de Corée a adopté une approche moniste de la relation entre le droit international et le droit interne, qui est consacrée au paragraphe 1 de l'article 6 de sa Constitution. Les traités conclus par le Gouvernement de la République de Corée ainsi que le droit international coutumier ont la même force que le droit interne, dès lors qu'ils sont conformes à la Constitution du pays. En principe, une fois qu'un traité a été conclu conformément à la Constitution et promulgué selon les procédures prévues par la loi, il fait partie du droit interne sans qu'une législation d'application soit nécessaire. Seule la Constitution prime le droit international, comme le confirme la compétence de la Cour constitutionnelle qui est habilitée à décider si telle ou telle disposition du droit international est compatible avec la Constitution.

9. La délégation de la République de Corée pense elle aussi qu'il faut faire davantage pour améliorer la capacité internationale de coordination des activités des diverses parties prenantes pour améliorer l'assistance dans le domaine de l'état de droit. Elle appuie, dans son principe, le projet du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit d'aider les États Membres à organiser une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit.

10. **M. Badji** (Sénégal) dit qu'un ordre international juste et équitable fondé sur l'état de droit est essentiel, étant donné les énormes défis que pose la promotion de la paix, de la justice et du développement durable, les diverses crises auxquelles le monde doit faire face et la myriade d'exemples de non-respect des obligations internationales. Comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/64/318), il reste beaucoup à faire, malgré les progrès accomplis jusqu'ici, pour promouvoir une coopération multilatérale efficace fondée sur l'état de droit.

11. Le succès des efforts de promotion de l'état de droit au niveau international dépend du strict respect des règles et principes généralement acceptés, en particulier ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Le respect du droit international et celui

de l'état de droit sont inextricablement liés, et c'est pourquoi les violations fréquentes du droit international et l'absence de volonté politique de se conformer à ses règles constituent des entraves à l'émergence de relations internationales exclusivement basées sur les principes du droit. À cet égard, la promotion de l'état de droit au cœur même de la mission de l'Organisation des Nations Unies.

12. Étant donné le caractère multisectoriel des problèmes et la diversité des acteurs, il faut se féliciter des activités de coordination du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit. La Cour internationale de Justice joue un rôle particulièrement décisif à cet égard, en ce que son activité contribue à la promotion de relations pacifiques entre les États. Il faut aussi encourager la médiation et renforcer les mécanismes de gestion des processus de paix, de la diplomatie préventive à la consolidation de la paix.

13. **M. Appreku** (Ghana), prenant la parole au nom de son pays, dit que la Charte des Nations Unies demeure le fondement de l'état de droit et doit continuer à guider et inspirer le comportement et les engagements des États Membres. La délégation ghanéenne se félicite de la mission d'évaluation conjointe qui s'est rendue dans son pays à un moment où celui-ci étudie l'opportunité d'accéder au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants. On renforcerait l'état de droit aux niveaux international et national en s'attaquant aux difficultés que connaissent les pays théâtres d'un conflit ou sortant d'un conflit et en appuyant les initiatives régionales en la matière. L'expérience montre que si les organisations régionales œuvrent à promouvoir une meilleure intégration transfrontière, condition nécessaire de l'accélération du développement, l'absence de valeurs axées sur l'état de droit entraîne la désintégration de certains États, ce qui déstabilise leurs voisins et entrave les efforts régionaux d'intégration. À cet égard, le représentant du Ghana se félicite de l'appui qu'apporte l'Organisation à la West Africa Coast Initiative et l'élaboration de programmes d'évaluation de la menace que constitue le crime organisé dans les pays qui accueillent des opérations de paix des Nations Unies.

14. La Constitution ghanéenne est le cadre fondamental de l'état de droit au Ghana. Au niveau national, elle crée des organes indépendants conçus

pour renforcer l'adaptabilité, la transparence et la responsabilité dans la vie publique et prévoit un contrôle parlementaire de l'exécutif et l'établissement d'un appareil judiciaire indépendant. Au niveau international, elle exige une stricte adhésion aux principes et objectifs des organisations internationales dont le Ghana fait partie, ainsi que le respect des principes du droit international et de la diplomatie dans la conduite des relations extérieures du Ghana.

15. À cet égard, le Ghana souscrit aux principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à ceux énoncés dans les traités fondateurs de l'Union africaine et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest. Il continue d'appuyer le Mécanisme africain d'examen par les pairs, conçu pour promouvoir les normes les plus élevées de l'état de droit au niveau national. Le Ghana a incorporé dans son droit interne de nombreuses conventions internationales dans toute une série de domaines, y compris les immunités diplomatiques, le droit de la mer, la lutte contre le terrorisme et le droit international humanitaire.

16. Malgré le succès de sa démocratie, le Ghana a récemment entrepris un examen constitutionnel pour s'assurer que l'état de droit continue de régner dans le pays. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Groupe de l'état de droit et d'autres organes des Nations Unies sont invités à prêter leur concours à cette entreprise, et le Ghana est toujours prêt à appuyer les activités dans le domaine de l'état de droit décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/65/318).

17. **M. Gonzales** (Monaco) dit que l'Organisation des Nations Unies, par le biais de la Cour internationale de Justice, de la Commission du droit international et de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, entre autres organes, a énormément contribué au développement de la jurisprudence et des normes régissant les relations entre les États. Elle a joué un rôle majeur dans la promotion de l'état de droit au niveau international, dans la codification, le développement et l'application du droit international et dans la création de juridictions internationales. Néanmoins, si l'on veut renforcer l'état de droit au niveau international, il faut que les lois nationales adhèrent aux principes promus par l'Organisation, y compris le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si le rapport du Secrétaire général montre que l'Organisation des Nations Unies fournit une assistance technique aux pays qui souhaitent renforcer l'état de droit au niveau

national, de gros progrès pourraient encore être faits dans les domaines de la criminalité organisée, de la corruption internationale, de la justice transitionnelle, des droits fonciers et de la violence sexuelle.

18. Étant donné les divergences dans l'interprétation de la notion d'état de droit, la délégation monégasque encourage le Secrétaire général à s'efforcer de mieux identifier les obstacles à la transposition dans l'ordre national de l'état de droit international et à mettre en œuvre les mécanismes adéquats pour les surmonter. Enfin, Monaco appuie la proposition du Secrétaire général de convoquer une réunion de haut niveau sur l'état de droit en 2011.

19. **M^{me} Guo Xiaomei** (Chine) dit que l'état de droit au niveau international comprend deux éléments principaux: l'application intégrale et scrupuleuse des règles du droit international et la préservation des intérêts généraux de la communauté internationale. L'examen des lois et pratiques des États Membres dans l'application du droit international contribuerait à renforcer la compréhension mutuelle, ce qui faciliterait l'application et le respect du droit international au niveau national. La Chine prend les traités internationaux très au sérieux et honore pleinement ses obligations conventionnelles. Elle a accédé à plus de 300 traités multilatéraux et conclu plus de 20 000 traités bilatéraux; elle a adopté une législation spécifique pour renforcer leur application au niveau national. Dans certains cas, les traités internationaux sont directement applicables en Chine sans qu'une législation d'application soit nécessaire.

20. La Chine est prête à accroître les échanges avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres États Membres pour défendre et améliorer l'état de droit aux niveaux national et international.

21. **M. Tag-Eldin** (Égypte) dit que la promotion du respect de l'état de droit est fondamentale pour maintenir la paix et la sécurité internationales et renforcer effectivement la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la croissance économique et le développement durable. La réalisation de ces objectifs au niveau national requiert l'appui de l'Organisation des Nations Unies. À cette fin, celle-ci devrait améliorer la coordination entre ces organes dans l'exécution des programmes d'assistance dans le domaine de l'état de droit. Elle doit mettre au point une approche holiste, et aussi habiliter les gouvernements nationaux à exécuter ces programmes

suivant leurs propres conceptions, agendas et approches. En fait, l'expérience de la consolidation de la paix a montré que l'état de droit est renforcé quand les réformes adhèrent aux principes de l'inclusion, de la participation, de la transparence et de la prise en main nationale.

22. L'Organisation des Nations Unies et ses organes ne peuvent jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'état de droit et être crédibles que s'ils observent la lettre et l'esprit de la Charte, du droit international et du droit international humanitaire. Pour être efficace, le système multilatéral doit reposer sur des règles claires et transparentes qui s'appliquent à tous les acteurs sans sélectivité ni politisation et sans faire deux poids deux mesures. À cet égard, il est important d'établir des critères clairs applicables aux mesures que prend le Conseil de sécurité au-delà de celles qu'envisageait initialement la Charte. L'empiètement constant du Conseil de sécurité sur les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, qui compromet l'équilibre délicat qu'établit la Charte, est gravement préoccupant, d'autant plus que la composition et les méthodes de travail actuelles du Conseil de sécurité sont incompatibles avec les principes de la bonne gouvernance au niveau international. La composition du Conseil devrait donc être élargie et ses méthodes de travail réformées le plus tôt possible.

23. **M^{me} Naidoo** (Afrique du Sud) dit que pour être efficace, le droit international doit être appliqué au niveau national. Les lois et pratiques des États Membres non seulement donnent effet au droit international positif mais contribuent aussi au développement du droit. Il est donc de la plus haute importance de mettre l'accent sur les lois et pratiques nationales dans l'application du droit international. C'est pourquoi le droit sud-africain donne une place de choix aux principes et normes du droit international, garantissant ainsi qu'ils jouent un rôle important dans le maintien et la protection de la démocratie du pays.

24. La Constitution sud-africaine prévoit l'incorporation des traités dans le droit interne; elle stipule que le droit international coutumier est aussi la loi de la République et oblige les tribunaux à tenir compte du droit international lorsqu'ils interprètent la Charte des droits (*Bill of Rights*). C'est sur la base du droit international que ces tribunaux sont parvenus à la conclusion que la peine de mort était inconstitutionnelle et qu'il fallait réaliser un équilibre

adéquat entre le respect des droits de l'homme et la lutte contre la menace que constitue le terrorisme.

25. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que le renforcement de l'état de droit est une condition essentielle de la paix et de la sécurité aux niveaux international comme national. L'interaction entre ces deux niveaux est indéniable. La législation et la pratique des États en matière de droit international influent directement sur l'application effective des normes internationales au plan interne. Cette législation et cette pratique peuvent diverger en fonction du système constitutionnel. En Argentine, État fédéral, le droit conventionnel et le droit international coutumier sont directement applicables au plan interne. Selon la Constitution argentine, les traités priment les lois internes, et certains traités relatifs aux droits de l'homme ont force constitutionnelle et sont interprétés comme complétant les droits et libertés reconnus par la Constitution. Les normes des traités d'intégration régionale conférant compétence et juridiction à des organisations supranationales priment aussi les lois nationales.

26. Le respect du droit international ne se limite toutefois pas à la pratique ou la législation nationale des États. Comme le note le Secrétaire général dans son rapport, il implique aussi le renforcement des capacités, la lutte contre l'impunité et le règlement pacifique des différends. Le renforcement des capacités est particulièrement important dans les situations de conflit et d'après-conflit, et la priorité doit donc être donnée dans les programmes des Nations Unies au développement des capacités propres à garantir l'état de droit, en particulier par le renforcement des systèmes nationaux de justice et de police. Il est essentiel que les États Membres appuient ces activités en participant aux missions des Nations Unies et aux initiatives régionales et bilatérales.

27. La création de la Cour pénale internationale en 1998 a été un événement historique et, dix ans plus tard, la Cour joue un rôle central dans la lutte contre l'impunité. Toutefois, pour mettre définitivement fin à l'impunité, il faut aussi renforcer les capacités d'enquête et les appareils judiciaires nationaux. Les auteurs de violations graves des droits de l'homme doivent être traduits en justice. Fort heureusement, la communauté internationale n'en est plus au paradigme "la justice contre la paix", dans le cadre duquel la justice était souvent victime d'amnisties *de jure* ou *de facto* dans les situations de conflit et d'après-conflit. La justice et la paix sont maintenant perçues comme

des objectifs qui sont non seulement compatibles mais aussi complémentaires.

28. La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, et les tribunaux spécialisés, comme le Tribunal international du droit de la mer, jouent un rôle important dans le règlement des différends internationaux, mais la Charte des Nations Unies envisage d'autres moyens de règlement. Lorsqu'un organe de l'Organisation, notamment l'Assemblée générale, le leur demande, les parties à un différend sont tenues de négocier de bonne foi en vue de le régler pacifiquement. Ils sont aussi tenus d'agir de bonne foi pour assurer le succès des missions de bons offices conduites par le Secrétaire général ou d'autres fonctionnaires de l'Organisation. Dans le même temps, les États qui ne sont pas parties au différend doivent s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'entraver les parties dans l'exécution de leur obligation de régler leur différend pacifiquement.

29. La coopération et la coordination régionales dans le cadre de mécanismes tels que le Marché commun du Sud et l'Union des nations sud-américaines sont importantes pour renforcer l'état de droit et maintenir l'ordre démocratique. Cette dernière organisation a condamné sans équivoque la tentative de coup d'État récemment perpétrée en Équateur, et le Gouvernement argentin souscrit à cette condamnation et confirme son attachement à la préservation des institutions démocratiques, de l'état de droit, de l'ordre constitutionnel, la paix sociale ainsi qu'au respect intégral des droits de l'homme.

30. **M^{me} Tupa** (République démocratique du Congo), rappelant que dans la Déclaration du Millénaire les États ont réaffirmé leur attachement à la primauté du droit, cadre indispensable pour promouvoir la sécurité et la prospérité, dit que les lois et pratiques de son pays dans la mise en œuvre du droit international trouvent leur fondement dans la tradition moniste et qu'en conséquence les règles du droit international n'ont pas besoin d'être incorporées au droit interne mais sont directement applicables par l'appareil judiciaire. Le droit international pénètre ainsi véritablement dans la vie quotidienne de la population.

31. Le respect de l'état de droit et des droits de l'homme ne peut prévaloir dans une société lorsque les auteurs de crimes ne sont pas inquiétés. L'état de droit passe par une bonne administration de la justice propre

à empêcher l'impunité, ce qui est essentiel dans les pays sortant d'un conflit comme la République démocratique du Congo pour consolider la paix et la rendre durable. L'état actuel du droit positif en République démocratique du Congo complique l'engagement de poursuites contre les auteurs des nouvelles formes de délinquance qui sont apparues du fait du conflit politique, y compris les viols et autres violences sexuelles, utilisés comme armes de guerre. Ces crimes – comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité – relèvent de la compétence des tribunaux militaires.

32. Plusieurs initiatives ont néanmoins été prises au niveau national, malgré l'état de délabrement de l'appareil judiciaire, en vue de prévenir et de réprimer sévèrement les violences sexuelles et d'assurer une prise en charge des victimes. La Loi sur les violences sexuelles adoptée en août 2006 a modifié le Code pénal en y incorporant les règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violence sexuelle et en prévoyant une protection pour les groupes de population les plus exposés à de tels crimes. Dans le même temps, les tribunaux militaires ont pris des mesures pour s'attaquer au problème, comme l'attestent plusieurs condamnations récentes, y compris la condamnation d'un groupe de soldats à la servitude pénale à perpétuité pour viols massifs et crimes contre l'humanité dans l'affaire Songo-Mboyo. Dans cette affaire, le tribunal militaire a directement invoqué le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, estimant que le viol, lorsqu'il est commis de manière généralisée et systématique à l'encontre d'une population civile, constitue un crime contre l'humanité.

33. Si les tribunaux nationaux jouent assurément un rôle important dans le rétablissement de l'état de droit, le succès du passage de la guerre à la paix n'est pas envisageable sans l'intervention d'un mécanisme capable d'apporter un sentiment de justice à tous les citoyens, d'établir ou de renouveler la confiance civique, d'honorer le devoir de mémoire et de réconcilier les peuples et les communautés. Dans ce contexte, le processus en cours de réforme du système judiciaire mérite l'appui et l'attention des instances internationales. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est résolu à mettre en place et à maintenir un système de justice juste, fiable, moral et efficace conformément aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il a

élaboré un ambitieux plan d'action national pour la promotion et la protection des droits humains, mais l'exécution de celui-ci nécessite une assistance technique et financière et une coopération internationale. La délégation de la République démocratique du Congo se félicite donc du travail accompli par le Groupe de l'état de droit et le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. Ce dernier devrait être doté des moyens nécessaires pour fournir une assistance aux fins des enquêtes et en vue de l'identification, de la collecte et de la préservation rapide des informations susceptibles d'aider à traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves dans les pays sortant d'un conflit.

34. **M. Kohona** (Sri Lanka) dit que le renforcement de l'état de droit contribuera à limiter les désaccords, maintenir la paix, régler les différends, promouvoir le développement et améliorer la qualité de vie. Toutefois, la notion d'état de droit doit être interprétée dans le contexte des valeurs riches et diverses des États Membres et groupes d'État au sein de la communauté internationale. Le principe de l'égalité souveraine est un fondement capital de l'état de droit au niveau international et est consacré dans la Charte des Nations Unies, et son respect s'impose dans l'élaboration et l'application des règles internationales. Toute tendance à prescrire des solutions dans une situation donnée à partir de l'expérience acquise ailleurs ou sur la base de généralisations théoriques doit être bannie. Il n'existe pas de modèle applicable partout.

35. L'Organisation des Nations Unies peut et doit faire plus pour recenser les traits communs et assurer la coordination. Elle peut être en première ligne du renforcement des capacités dans les pays sortant d'un conflit et dans l'élaboration de cadres juridiques nationaux incorporant, en tant que de besoin, les normes et principes internationaux. Un renforcement de la coordination et de la coopération entre les diverses entités des Nations Unies est indispensable pour éviter les doubles emplois et le gaspillage de ressources et aboutir aux meilleurs résultats possibles. Le Groupe de l'état de droit devrait être renforcé pour lui permettre de relever toute une série de défis mondiaux, y compris la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, du développement durable, de la coexistence pacifique et de la coopération.

36. Un aspect important de l'état de droit au niveau international est le respect par les États au niveau

national des obligations que leur imposent les traités et autres accords internationaux. L'Organisation peut jouer un rôle crucial dans le renforcement des capacités pour permettre aux États d'honorer ces obligations. Le Sri Lanka s'attache à appliquer les traités auxquels il est partie, et son Gouvernement ne ménage aucun effort pour donner effet au plan national à ses obligations internationales. Il a de même toujours prôné le règlement des différends internes et internationaux par des moyens pacifiques. Même dans le cas des Tigres de la libération de l'Eelam tamoul, un groupe terroriste violent qui a tenté de porter atteinte à l'existence même de l'État, le Gouvernement sri-lankais a tenté de mettre fin au conflit par la négociation. Le Sri Lanka s'efforce de protéger les droits de tous ses citoyens et de leur permettre de réaliser leurs rêves, et il est prêt à se joindre aux autres États Membres pour améliorer l'état de droit aux niveaux international et national sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

37. **M. Delgado Sánchez** (Cuba) dit que son gouvernement appuie totalement le Gouvernement constitutionnel de Rafael Correa, Président de l'Équateur, et condamne la tentative de coup d'État perpétrée contre lui, et qui a gravement menacé le système institutionnel et l'état de droit en Équateur. Le Gouvernement cubain appuie aussi l'action visant à en traduire les responsables en justice.

38. Il est essentiel pour l'état de droit que les États honorent les obligations que les traités internationaux leur imposent. Ils devraient adapter leur législation nationale pour se conformer à ces obligations et s'abstenir de violer la lettre des traités auxquels ils sont parties. La promotion et le renforcement de l'état de droit au niveau national devraient commencer par la reconnaissance du droit souverain des peuples de créer des institutions démocratiques et juridiques correspondant à leurs intérêts sociopolitiques et culturels. La communauté internationale ne saurait supplanter ni remplacer les autorités nationales. Elle devrait par contre œuvrer au renforcement des systèmes juridiques nationaux, mais uniquement à la demande de l'État concerné, et sans aucune condition politique et en respectant dûment les institutions de l'État et le droit à l'autodétermination.

39. La délégation cubaine demeure préoccupée par l'exercice unilatéral de la compétence extraterritoriale pénale et civile par les tribunaux nationaux lorsqu'elle ne découle pas de traités internationaux ou d'autres

obligations de droit international. Un tel exercice est politiquement motivé. La délégation cubaine note aussi avec préoccupation que les tribunaux nationaux de certains pays développés tentent de plus en plus de se prononcer sélectivement sur des questions qui ne relèvent pas de leur compétence. Les pays en question ne reconnaissent pas le caractère obligatoire du droit international lorsqu'ils essaient de justifier le pillage des richesses des pays en développement. Cuba condamne l'adoption de lois nationales et de mesures unilatérales à l'encontre d'autres États et demande que soit immédiatement levé l'embargo économique, commercial et financier qui le frappe depuis plus de 50 ans.

40. **M. Alsubaie** (Koweït) dit que les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sont de la plus haute importance non seulement pour la paix et la sécurité internationales mais aussi pour la justice et l'égalité. De même, le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international est essentiel pour faire face aux défis et menaces auxquels la communauté internationale est confrontée, comme l'est l'obligation de protéger les divers droits et libertés. Dans le cadre de la démocratie constitutionnelle koweïtienne, les droits et obligations des citoyens sont garantis, tout comme l'est le respect de l'état de droit en vertu de la séparation des pouvoirs. Le Koweït vient en tête des pays du monde du point de vue de l'éducation, de la santé et de la promotion des droits et libertés. De plus, son programme de développement économique pour les quatre prochaines années prévoit des investissements substantiels dans l'agriculture et les infrastructures.

41. Au niveau international, le Koweït observe les principes, lois et traités qui, ensemble, promeuvent l'état de droit au moyen notamment de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États et du règlement pacifique des différends. Le conflit israélo-arabe constitue la plus grave menace contre la paix et la sécurité dans la région. Parce que l'Organisation des Nations Unies n'a pu y apporter une solution, Israël se sent libre de fouler aux pieds le droit international. Par exemple, la construction des colonies s'est poursuivie, tout comme le blocus de Gaza, la démolition et la judaïsation de Jérusalem, les expropriations et l'oppression des Palestiniens. Le 31 mai 2010, Israël a attaqué une flottille d'assistance dans les eaux internationales, pensant qu'il ne serait pas tenu responsable de cet acte.

42. Le Koweït rappelle qu'il appuie la création d'un État palestinien avec Jérusalem pour capitale. Le Golan syrien occupé doit être rendu à la République arabe syrienne. Israël doit mettre un terme à ses violations répétées de la souveraineté libanaise, qui violent la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et se retirer de l'ensemble du territoire libanais occupé.

43. Il faut faire davantage d'efforts pour promouvoir le respect de l'état de droit au niveau international, sans sélectivité. À cette fin, il est essentiel de trouver des solutions aux conflits entre les principes du droit international et le droit interne, de renforcer les mécanismes internationaux de règlement des différends, de proposer une coordination pour éviter les conflits entre les conventions internationales aux niveaux international et régional et de déterminer comment faire mieux connaître les conventions internationales et en assurer l'application.

44. **M. Ayoob** (Afghanistan) dit que sa délégation se félicite du dialogue avec les États Membres récemment engagé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit et les efforts faits par ces deux organes pour assurer la cohérence d'ensemble de l'action des Nations Unies visant à renforcer les capacités dans les pays sortant d'un conflit. Les États Membres devraient se tenir au courant des activités menées par les Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux international et national.

45. Deux décennies de conflit armé et de violence ont détruit ou réduit les capacités des institutions étatiques de l'Afghanistan, y compris l'état de droit et le secteur de la justice. Toutefois, depuis que la Constitution a été adoptée en 2001, le pays a beaucoup progressé dans la consolidation de l'état de droit. Avec l'appui de la communauté internationale, le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer les moyens humains et institutionnels du secteur de la justice, ouvrir à tous, en particulier aux femmes, l'accès à la justice, améliorer la gouvernance, lutter contre la corruption et renforcer ses forces de sécurité.

46. Fort des engagements pris à la Conférence internationale de 2010 sur l'Afghanistan, le Gouvernement afghan prend des mesures additionnelles pour renforcer l'état de droit, notamment l'amélioration des services juridiques, un appui réglementaire à l'équipe spéciale de lutte contre la grande criminalité, un tribunal

anti-corruption et le lancement d'une stratégie de réforme électorale à long terme.

47. Exprimant sa gratitude à la communauté internationale et aux organisations non gouvernementales qui œuvrent pour alléger les souffrances du peuple afghan et instaurer un monde où la justice prévaudra, le représentant de l'Afghanistan demande à ses partenaires de maintenir et de coordonner leur appui et leur assistance à l'Afghanistan.

48. **M. Thang** (Myanmar) dit que d'une manière générale, lorsqu'il adopte des textes législatifs, le Myanmar applique les normes et principes internationaux régissant la pratique des États qui sont compatibles avec le droit international et il respecte les principes énoncés dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Son Ministère des affaires étrangères recueille des avis juridiques sur les forces et les faiblesses des projets de loi. Après avoir été approuvées au plus haut niveau politique, les lois ne sont promulguées que lorsqu'elles ont été soigneusement analysées par une équipe de juristes.

49. L'état de droit au niveau national ne fait qu'un avec l'état de droit au niveau international, la seule différence étant l'étendue de la compétence. Depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, le Myanmar applique les principes qu'elle consacre et est prêt à réagir aux évolutions les plus récentes du droit international.

50. **M. Luvanda** (République-Unie de Tanzanie) réaffirme que son pays est résolu à faire au plan interne des efforts pour renforcer les institutions démocratiques, améliorer l'accès à la justice, promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance et lutter contre la corruption. Les traités internationaux doivent être incorporés dans le droit interne soit en modifiant les lois existantes soit en adoptant de nouvelles. La République-Unie de Tanzanie est partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités et ses tribunaux interprètent ceux-ci conformément aux articles 31 à 33 de la Convention, facilitant ainsi l'interface nécessaire entre la législation interne et le droit international, y compris en matière de recours.

51. S'agissant de l'état de droit au niveau national, la délégation tanzanienne exprime en particulier ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'assistance technique qu'elle lui a apportée aux fins de l'adoption d'une loi complète sur l'enfance, qui

incorpore les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans la législation tanzanienne.

52. Le rapport du Secrétaire général met l'accent sur un certain nombre de défis critiques, y compris le rétablissement de l'état de droit dans les situations d'après-conflit et les menaces que constituent la criminalité organisée, la corruption et le trafic de drogues. L'Organisation fait des efforts louables pour mettre au point des approches cohérentes et soutenues en la matière, mais le Gouvernement tanzanien souhaiterait une intensification des efforts collectifs afin d'aboutir à un monde libéré de ces fléaux.

53. La République-Unie de Tanzanie œuvre avec ses partenaires régionaux pour promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance. Elle honore ses obligations internationales, et elle espère à cet égard que pour l'examen périodique universel auquel le Conseil des droits de l'homme doit la soumettre, une assistance technique lui sera fournie.

54. **M. Ulibarri** (Costa Rica) dit qu'un ordre international reposant sur l'état de droit doit comprendre des normes contraignantes et non contraignantes, des mécanismes permettant d'en surveiller l'application, des institutions de règlement des conflits et des outils concrets pour mettre fin à l'impunité. L'Organisation des Nations Unies doit être particulièrement vigilante s'agissant du cadre juridique à l'intérieur duquel elle-même et ses organes, en particulier le Conseil de sécurité, opèrent. La création d'un poste de Médiateur par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité pour aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) à examiner les demandes de radiation de la liste est une mesure positive qui devrait s'appliquer à tous les régimes de sanctions.

55. La délégation costaricienne se félicite que les êtres humains apparaissent désormais à la fois comme des protagonistes et des sujets sur la scène internationale de l'état de droit, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Il est encourageant de voir que la compétence pénale internationale est maintenant exercée à l'encontre de ceux qui se sont rendus coupables des pires violations du droit international, grâce à l'Organisation des Nations Unies, aux tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et, en particulier, à la Cour pénale internationale. Les

accusés ne doivent pas pouvoir se soustraire à la justice.

56. Au niveau national, le développement de l'état de droit est essentiel pour promouvoir le bien-être de la population et assurer la reconstruction nationale dans les pays et régions sortant d'un conflit. Un système politique démocratique, le respect des droits de l'homme et l'établissement de l'état de droit ne sont pas des phénomènes isolés. Plus ils se réalisent comme un tout, plus nombreuses sont les possibilités de lutter contre la pauvreté, de promouvoir le développement durable, de régler pacifiquement les différends et d'assurer la paix mondiale. La démocratie ne doit pas être considérée comme la tenue périodique d'élections libres et justes: elle implique aussi la liberté d'association, d'expression et de pétition, des garanties juridiques, l'indépendance de la magistrature par rapport à l'exécutif, la responsabilité et la transparence et le respect des minorités.

57. **M. Adi** (République arabe syrienne) dit que le débat en cours est extrêmement important, à un moment où il est nécessaire de souligner les principes et buts des Nations Unies dans la mesure où le Conseil de sécurité continuer d'empiéter sur le mandat de l'Assemblée générale, affaiblissant ainsi l'état de droit au niveau international et entravant les mécanismes d'application de la Charte. L'Assemblée générale a souligné la nécessité d'observer l'état de droit aux niveaux international et national, eu égard à l'augmentation alarmante de l'emploi ou de la menace de la force et de l'occupation d'États souverains ou de leurs territoires, et à l'apparition de notions controuvées comme la guerre préventive, la souveraineté relative, l'obligation de protection et le lien entre la sécurité, le développement et la démocratie d'une part et les droits de l'homme de l'autre. À cet égard, les mesures unilatérales ont un impact négatif sur l'état de droit au niveau international et sur les relations internationales.

58. Tous les États doivent respecter et appliquer les principes du droit international sans sélectivité. La souveraineté et l'indépendance des États doivent aussi être respectées, de même que le droit des peuples sous occupation à lutter pour leur autodétermination, leur indépendance et leur libération. La République arabe syrienne appuie aussi d'autres principes, comme celui du règlement pacifique des différends, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect de l'égalité de droit de tous, sans distinction.

59. Dans le domaine des relations internationales, l'état de droit est encore loin de régner, en raison des dérogations continues à la règle, de l'attitude consistant à faire deux poids deux mesures et de l'imposition de la volonté du plus fort, rendues possibles par l'absence de dissuasion effective ou le fait que les États ne sont pas traités à égalité. Au niveau national, l'état de droit assume des formes diverses en fonction des caractéristiques politiques, historiques et culturelles uniques des États. L'assistance financière et technique devrait être fournie en ayant ces caractéristiques à l'esprit et non être utilisée pour exercer des pressions politiques, pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États ou pour porter atteinte à leur souveraineté. L'état de droit est de plus lié aux droits de l'homme et à la démocratie. Chacun de ces éléments doit donc être appliqué et renforcé de manière équilibrée, et chaque État devrait s'acquitter de son obligation de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

60. **M^{me} Valenzuela Díaz** (El Salvador) dit qu'un État régi par un ordre juridique donné n'est pas nécessairement régi par l'état de droit. Celui-ci n'est pas une catégorie descriptive, mais plutôt un principe éthique. La notion d'état de droit peut englober la primauté du droit, la responsabilité des agents de l'État, le contrôle judiciaire de constitutionnalité et la promotion des droits fondamentaux.

61. Ces éléments sont pleinement en place à El Salvador. La Constitution salvadorienne dispose que l'État est responsable du développement et de la défense du droit, des institutions démocratiques et de l'indépendance et de la coopération des trois pouvoirs. El Salvador est attaché au règlement pacifique des différends, à la primauté du droit international, à la promotion et à la défense des droits de l'homme et à l'exécution des obligations internationales conformément à la Charte.

62. L'article 144 de la Constitution salvadorienne dispose que les instruments internationaux conclus par El Salvador avec d'autres États constituent des lois de la République dès leur entrée en vigueur. La législation nationale ne peut modifier ni abroger de tels instruments, qui prévalent en cas de conflit. La Cour suprême a confirmé le caractère obligatoire des instruments juridiques internationaux, qui découle non seulement de leur ratification mais du principe juridique préexistant exprimé par l'adage *pacta sunt servanda*.

63. **M. Wada** (Japon) dit que l'état de droit est essentiel pour le maintien de la paix et de la stabilité. La délégation japonaise appuie les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit et compte que la coordination sera renforcée pour éviter les doubles emplois et créer des synergies effectives. Le Japon attache aussi beaucoup d'importance au rôle des juridictions internationales dans le renforcement de l'état de droit au niveau international: il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et cette dernière ainsi que le Tribunal international du droit de la mer comptent un juge japonais. De plus, c'est lui qui verse la plus grosse contribution au budget de la Cour pénale internationale et il s'efforce en permanence de renforcer son appui aux ressources humaines de cette juridiction.

64. Lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, les Parties ont adopté une définition du crime d'agression. Elles devraient poursuivre leurs efforts pour lever les ambiguïtés inhérentes à ce texte; par sa nature même, la justice pénale internationale requiert une approche rigoureuse. Le Japon est prêt à partager son expérience avec tout pays envisageant d'accéder au Statut de Rome.

65. Les institutions régionales jouent un rôle important dans la promotion de l'état de droit au niveau international, et l'Organisation juridique consultative des pays d'Afrique et d'Asie, dont le Japon a toujours résolument appuyé les activités, est un bon exemple à cet égard. Outre qu'il fournit une assistance technique aux fins de l'établissement de l'état de droit dans les pays en développement d'Asie du Sud-Est en particulier, le Japon contribue aux activités utiles de la Médiathèque de droit international de l'Organisation des Nations Unies.

66. **M. Şahinol** (Turquie) dit que pour promouvoir l'état de droit, les États doivent respecter les principes consacrés dans la Charte, les traités multilatéraux et le droit international. L'état de droit est lié à la responsabilité de chaque État de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Sa mise en œuvre facilite le commerce, le développement, la démocratie, la bonne gouvernance et la protection de l'environnement. Toutefois, ses éléments constitutifs devaient être plus clairement définis sur la base de la Charte, du principe *pacta sunt servanda* et de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969).

67. L'Organisation des Nations Unies peut promouvoir l'application effective des traités internationaux par un renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement. Toute incompatibilité entre les niveaux national et international doit être éliminée. Le renforcement de l'état de droit au niveau international est aussi important pour faire face aux changements climatiques, au terrorisme et aux trafics d'armes et de drogues. L'absence de convention générale sur le terrorisme international a donc aussi des conséquences sur l'état de droit. Pour que les auteurs de tels crimes ne puissent trouver refuge nulle part, les États Membres doivent honorer les traités internationaux d'extradition.

68. **M. Stuerchler** (Suisse) dit qu'il est crucial que les États s'assurent de la compatibilité de leur législation nationale, et en particulier des projets de lois, avec le droit international. La Suisse le fait au moyen d'un contrôle administratif décentralisé. Les ministères compétents, en particulier ceux de la justice et des affaires étrangères, vérifient systématiquement et automatiquement la compatibilité de tous les projets de loi avec le droit international, et donnent leur avis lors des débats parlementaires. Le contrôle préventif a lieu à divers stades du processus législatif et sert à rappeler les limites qui doivent être observées. Ce système a plusieurs avantages, notamment la transparence, la coordination, l'appui de spécialistes, la souplesse et le pragmatisme.

69. Toutefois, de tels mécanismes ne sont pas suffisants. L'état de droit est un processus continu consistant à remettre la pratique acceptée en question. Il peut être en conflit avec d'autres valeurs légitimes, comme la démocratie: une majorité peut voter en faveur d'une loi en conflit avec le droit international. La Suisse n'ignore pas ces complexités, et continue de débattre de la mesure dans laquelle les initiatives populaires doivent être limitées par la Constitution.

70. La délégation suisse félicite le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit et appuie l'idée de convoquer une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à l'état de droit.

71. **M^{me} Adams** (Royaume-Uni) dit que son pays est le seul État Membre qui travaille activement avec les six tribunaux pénaux internationaux. Sa délégation se félicite donc de l'arrestation en France, le 11 octobre 2010, de Callixte Mbarushimana, accusé

d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en République démocratique du Congo. Le Royaume-Uni demande à tous les États de coopérer pleinement avec les tribunaux, en particulier quand ils sont tenus de le faire.

72. Le climat économique actuel cause des difficultés particulières au Tribunal spécial pour la Sierra Leone, au Tribunal spécial pour le Liban et aux Chambres extraordinaires des Tribunaux cambodgiens, qui tous sont tributaires des contributions volontaires. La délégation du Royaume-Uni engage tous les pays donateurs à maintenir leurs contributions dans toute la mesure possible. Dans le même temps, elle compte que tous les tribunaux feront preuve de retenue lorsqu'ils demandent des ressources budgétaires et s'efforceront d'utiliser celles-ci de la manière la plus efficace et efficace.

73. La fin du mandat de certains des tribunaux pénaux internationaux approche. Il est important de préserver l'héritage de ces tribunaux en établissant des mécanismes pour mener à bien leurs fonctions résiduelles essentielles, comme les poursuites contre les accusés en fuite, la protection des témoins et la préservation des archives. Le Royaume-Uni continuera d'appuyer ces activités et s'efforcera d'amener le Conseil de sécurité à adopter en 2010 une résolution créant un mécanisme résiduel pour les tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Le Tribunal spécial pour le Liban, qui devrait bientôt publier son premier acte d'accusation, a pour objectif de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs d'assassinats politiques dans ce pays. Le Royaume-Uni demande à tous les États de reconnaître son indépendance et son impartialité.

74. La première Conférence de révision du Statut de Rome a réaffirmé le principe de la complémentarité dans la lutte mondiale contre l'impunité. La délégation du Royaume-Uni demande à tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de Rome ou d'y accéder. Tous les États Parties devraient prendre immédiatement des mesures pour incorporer le Statut dans leur ordre juridique interne. Le Royaume-Uni est prêt à fournir une assistance à cette fin.

75. Le rapport du Secrétaire général insiste à juste titre sur le rôle de la Cour internationale de Justice s'agissant de juger les différends entre États et de rendre des avis consultatifs. La délégation du

Royaume-Uni demande instamment à tous les États d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour.

76. **M^{me} Lalić Smajević** (Serbie) dit que sa délégation remercie le Secrétaire général de son rapport, même si elle aurait souhaité qu'il soit publié plus tôt. La section II B de ce rapport, et en particulier le paragraphe 25, se réfère à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la déclaration unilatérale d'indépendance concernant le Kosovo. Étant donné la longueur de l'avis consultatif, une seule phrase sur ce sujet est manifestement insuffisante dans un rapport soumis à la Sixième Commission. Une mention aussi brève simplifie indûment l'avis consultatif, en le présentant hors de son contexte. Simplifier une question aussi délicate et complexe peut être contreproductif et induire en erreur. Certains commentaires additionnels et des citations précises de l'avis lui-même seraient nécessaires.

77. Au paragraphe 51 de son avis consultatif, la Cour interprète la question posée par l'Assemblée générale de manière étroite et spécifique. Elle souligne ailleurs que son avis consultatif ne porte pas sur les conséquences juridiques de la déclaration unilatérale d'indépendance ni sur la validité ou les effets juridiques de la reconnaissance du Kosovo par des États tiers. Dans ces limites, la Cour a considéré que le droit international général ne comportait aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance et a conclu que la déclaration en cause n'avait pas violé le droit international général.

78. De plus, au paragraphe 56, la Cour précise qu'elle n'est pas tenue de prendre parti sur le point de savoir si le droit international conférerait au Kosovo un droit positif de déclarer unilatéralement son indépendance, ni, *a fortiori*, sur le point de savoir si le droit international confère en général à des entités situées à l'intérieur d'un État existant le droit de s'en séparer unilatéralement. Il se pourrait parfaitement, en effet, qu'un acte ne soit pas en violation du droit international, sans constituer nécessairement l'exercice d'un droit conféré par ce dernier.

79. La Cour a réaffirmé que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le Cadre constitutionnel demeuraient en vigueur. La province du Kosovo demeure donc un territoire soumis à un régime international, et son statut final est indéterminé. Le processus politique conçu pour déterminer ce statut final, tel qu'envisagé au paragraphe 11 e) de la

résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, n'est pas encore achevé.

80. **M. Valero Briceño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays est résolument en train d'harmoniser sa législation nationale avec les instruments internationaux auxquels il est partie. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont une autorité égale à celle de la Constitution. Lorsque leurs dispositions sont plus favorables, elles priment les lois nationales. Les référendums nationaux sont utilisés pour prendre des décisions sur l'adoption d'accords internationaux susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale ou prévoyant le transfert de compétences à des organismes supranationaux. La Constitution a été élaborée par une assemblée constituante au moyen d'un référendum, dans le cadre d'une consultation du peuple sans précédent. Le Parlement débat actuellement de réformes du Code pénal afin de l'actualiser et d'en harmoniser les dispositions avec diverses sources de droit pénal.

81. En l'absence de démocratie au sein de l'Organisation, l'instauration d'un système international régi par l'état de droit demeure une utopie. Ce n'est que par une démocratisation et une refondation de l'Organisation des Nations Unies que le droit international pourra être appliqué équitablement et dans la transparence. À cette fin, il est essentiel de maintenir l'égalité juridique des États ainsi que leur souveraineté, leur indépendance politique et leur intégrité territoriale, et leur droit d'utiliser et d'administrer leurs propres ressources naturelles. Les différends doivent être réglés pacifiquement, sans recourir ni menacer de recourir à la force.

82. Les instruments régionaux jouent également un rôle utile dans le renforcement de l'état de droit. En octobre 2010, les chefs d'État de l'Union des nations sud-américaines ont réaffirmé leur attachement indéfectible à la préservation des institutions démocratiques, à l'état de droit, à l'ordre constitutionnel, à la paix sociale et au respect inconditionnel des droits de l'homme. Lors du prochain sommet, l'Union adoptera une clause sur la démocratie en réaction au coup d'État manqué en Équateur.

83. Le Venezuela condamne l'enlèvement du Président équatorien Rafael Correa et la tentative de meurtre dont il a fait l'objet, et qui visait à rétablir une situation historique qui appartient au passé. L'unité et

l'intégration de l'Amérique latine, avec l'éveil de nouvelles forces progressistes, révolutionnaires, démocratiques et socialistes, annoncent une ère nouvelle de justice et de solidarité.

84. **M^{me} Schonmann** (Israël), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il est regrettable, même si cela n'est pas surprenant, que le représentant du Koweït ait choisi de ternir l'important débat en cours en proférant des allégations sans fondement et politisées qui n'ont pas leur place dans les travaux de la Commission. Par respect pour ces travaux, la délégation israélienne n'a pas l'intention de répondre sur le fond. Elle souhaite toutefois rappeler au représentant du Koweït que ceux qui vivent dans des maisons de verre ne doivent pas jeter de pierres. Elle demande à toutes les délégations de faire preuve de professionnalisme conformément à la pratique établie de la Commission.

85. **M. Alsubaie** (Koweït), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit qu'il ne retire rien de ses observations. Les politiques d'Israël défient le droit international, le droit international humanitaire et la Charte des Nations Unies jour après jour. L'Initiative de paix arabe visait à mettre fin au conflit mais la décision d'Israël de ne pas prolonger le moratorium sur les activités de colonisation risque de porter un coup fatal au processus de paix. Il est inacceptable qu'Israël continue d'infliger les pires formes de châtiment collectif au peuple palestinien. La délégation koweïtienne demande à la communauté internationale de tenir Israël responsable de ses activités inhumaines.

La séance est levée à 18 h 5.